

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada-Nova Scotia Oil and Gas Spills and Debris Liability Regulations

Règlement sur la responsabilité en matière des rejets et débris relatifs au pétrole et au gaz (Accord Canada — Nouvelle-Écosse)

SOR/95-123 DORS/95-123

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the

NOTE

extent of the inconsistency.

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications comme élément de preuve

[...]

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Prescribing the Limit of Liability in Respect of a Spill or Debris from Oil or Gas Exploration or Production Activity in the Nova Scotia Offshore Area			Règlement concernant la limite de responsabilité en matière des rejets et débris liés aux activités de recherche ou de production de pétrole ou de gaz dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	LIMIT OF LIABILITY	1	2	LIMITE DE RESPONSABILITÉ	1

Registration SOR/95-123 February 28, 1995

CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT

Canada-Nova Scotia Oil and Gas Spills and Debris Liability Regulations

P.C. 1995-307 February 28, 1995

Whereas, pursuant to subsection 154(1) of the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, a copy of proposed Regulations prescribing the limit of liability in respect of a spill or debris from oil or gas exploration or production activity in the Nova Scotia offshore area, substantially in the form set out in the annexed regulations, was published in the Canada Gazette Part I on September 24, 1994, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Natural Resources with respect thereto;

And Whereas, pursuant to section 6 of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act**, the Minister of Natural Resources has consulted the Provincial Minister with respect to the proposed Regulations and the Provincial Minister has approved the making of those Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 153(1)** and section 167*** of the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, is pleased hereby to make the annexed Regulations prescribing the limit of liability in respect of a spill or debris from oil or gas exploration or production activity in the Nova Scotia offshore area.

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

Règlement sur la responsabilité en matière des rejets et débris relatifs au pétrole et au gaz (Accord Canada — Nouvelle-Écosse)

C.P. 1995-307 Le 28 février 1995

Attendu que, conformément au paragraphe 154(1) de la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, le projet de Règlement concernant la limite de responsabilité en matière des rejets et débris liés aux activités de recherche ou de production de pétrole ou de gaz dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Gazette du Canada Partie I le 24 septembre 1994 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard à la ministre des Ressources naturelles;

Attendu que, conformément à l'article 6 de cette loi, la ministre des Ressources naturelles a consulté son homologue provincial sur ce projet de règlement et que ce dernier a donné son approbation à la prise de ce règlement,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 153(1)** et de l'article 167*** de la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Règlement concernant la limite de responsabilité en matière des rejets et débris liés aux activités de recherche ou de production de pétrole ou de gaz dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, ci-après.

Enregistrement DORS/95-123 Le 28 février 1995

^{*} S.C. 1988, c. 28

^{**} S.C. 1992, c. 35, s. 101

^{***} S.C. 1992, c. 35, s. 112

^{*} L.C. 1988, ch. 28

^{**} L.C. 1992, ch. 35, art. 101

^{***} L.C. 1992, ch. 35, art. 112

REGULATIONS PRESCRIBING THE LIMIT OF LIABILITY IN RESPECT OF A SPILL OR DEBRIS FROM OIL OR GAS EXPLORATION OR PRODUCTION ACTIVITY IN THE NOVA SCOTIA OFFSHORE AREA

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Canada-Nova Scotia Oil and Gas Spills and Debris Liability Regulations*.

LIMIT OF LIABILITY

2. For the purposes of section 167 of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, the limit of liability is thirty million dollars.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA LIMITE DE RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DES REJETS ET DÉBRIS LIÉS AUX ACTIVITÉS DE RECHERCHE OU DE PRODUCTION DE PÉTROLE OU DE GAZ DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

TITRE ABRÉGÉ

1. Règlement sur la responsabilité en matière des rejets et débris relatifs au pétrole et au gaz (Accord Canada — Nouvelle-Écosse).

LIMITE DE RESPONSABILITÉ

2. Pour l'application de l'article 167 de la *Loi de mise* en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, la limite de responsabilité est de trente millions de dollars.